

Arrêté n°2016- 62

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol
accordée à sur le territoire classé en cœur de Parc national de la traversée**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 2016-50 du 22 juin 2016 autorisant la tenue en cœur de parc de la manifestation sportive « Tour cycliste international de la Guadeloupe » le 03 août 2016 ;

Vu la demande reçue le 27 juin 2016, par la société France Télévisions- Guadeloupe 1ère domiciliée Morne Bernard 97122 Baie-Mahault représentée par Raymond Philogène pour la retransmission du « Tour cycliste international de la Guadeloupe »

Considérant la fragilité des milieux naturels de la traversée, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société France Télévisions- Guadeloupe 1ère peut réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du parc national ;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés

dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

Article 2 : Modalités du survol

Le survol par hélicoptère est exceptionnellement autorisé à une altitude minimale de 330 pieds.

Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

Matériel :

- Hélicoptère

Articles 4 : Période et lieux

Les prises de vues et de son auront lieu sur le territoire du Parc national le 3 août 2016, entre 10h et 14h.

Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

Article 6 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société France Télévisions - Guadeloupe 1ère prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 7 : Exécution

Le Chef de service «Communication» et le chef du « Pôle cœur forestier » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 29/07/2016

P/Le directeur

La Directrice Adjointe:

Myène MUSQUET

Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

- 1 AOUT 2016

J.M

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.